



Le Directeur Général

N.I.F. : A0707219 F

DIFFUSION

- DGA
(Tous)
- Directeurs
(Tous)
- DGE
- Directeurs
Urbains et
Provinciaux
(Tous)
- Affichage

NOTE DE SERVICE N° 01/0063/DGI/DG/DELC/JN/2012

Concerne : Diffusion de la Charte des vertus de l'Agent des Impôts

Les Services trouveront, en annexe, pour appropriation et diffusion, l'exemplaire du document intitulé « Charte des vertus de l'Agent des Impôts », élaboré et produit par la Haute Direction de la Direction Générale des Impôts à l'intention de l'ensemble du personnel.

La présente Charte, qui n'a pas prétention à se substituer notamment aux dispositions constitutionnelles, au Statut de la Fonction Publique et aux Règlements d'Administration portant mesures d'exécution de celui-ci ou au Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat, reprend dix valeurs à considérer comme essentielles dans la conduite de l'Agent des Impôts.

Ces dix vertus touchent à la conduite de l'Agent des Impôts tant au service qu'en dehors de celui-ci.

Leur observation par tout un chacun devrait générer des comportements corrects et, partant, améliorer les performances et l'image de l'Administration fiscale.

Les Directeurs centraux, le Directeur des Grandes Entreprises, les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la promotion desdites vertus.


Dieudonné LORADI MOGA.



CHARTRE DES VERTUS DE L'AGENT DES IMPÔTS

VERTU N°1 : LA CONSCIENCE PROFESSIONNELLE

L'agent des Impôts est tenu de respecter les horaires de service, de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle de manière exclusive à l'exercice de son emploi et d'accomplir personnellement et consciencieusement les tâches qui lui sont confiées.

Il ne peut suspendre l'exercice de ses fonctions sans autorisation préalable.

VERTU N°2 : L'EXCELLENCE

L'agent des Impôts doit fournir un effort constant pour améliorer la qualité de ses services et s'améliorer en se soumettant à une formation et à un perfectionnement permanent.

VERTU N°3 : L'HUMILITÉ

Les rapports de l'agent des Impôts avec les contribuables doivent être empreints d'humilité et de courtoisie.

L'agent des Impôts doit avoir un sens aigu de l'accueil et de l'écoute, et réserver une suite à chaque préoccupation des contribuables.

Il doit entraider et collaborer avec ses supérieurs hiérarchiques, ses pairs ou ses collaborateurs.

PAYER L'IMPÔT

EST UN DEVOIR CIVIQUE

VERTU N°4 : LE RESPECT

L'agent des Impôts doit respecter et obéir à ses supérieurs hiérarchiques. Il exécute leurs ordres dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les supérieurs hiérarchiques doivent également respecter considération et assistance aux agents placés sous leur autorité.

VERTU N°5 : L'IMPARTIALITÉ ET LA NEUTRALITÉ

L'agent des Impôts doit traiter tous les contribuables de la manière égale et se garder, à leur égard, de tout comportement de nature à faire douter de la neutralité du service public.

VERTU N°6 : LA PROBITÉ ET L'HONNÊTÉTÉ

L'agent des Impôts doit s'interdire tout comportement répréhensible, notamment le détournement de deniers ou biens publics, la corruption et la concussion.

Il ne doit pas se faire remettre de l'argent ou se faire attribuer des faveurs pour poser un acte régulier de son devoir.

Il ne doit pas intentionnellement établir des impositions sans base légale ou exécuter ce qui est du parti législatif.

VERTU N°7 : LA DISCRETION PROFESSIONNELLE

L'agent des Impôts a l'obligation de ne pas révéler les infor-

mations, les faits ou les documents dont il a eu connaissance à l'occasion ou à raison de l'exercice de ses fonctions.

VERTU N°8 : LA RESERVE

L'agent des Impôts doit s'abstenir de tout acte, parole et controverse politique, idéologique et religieux, même en dehors du service, qui nuisent à l'Etat et à ses institutions et compromettent l'action des pouvoirs publics.

Il doit éviter, sans autorisation expresse et particulière de l'autorité compétente, d'accorder une interview, de faire une déclaration à la presse, de publier un article sur les activités du service et de mettre en cause la politique administrative.

VERTU N°9 : LA DIGNITÉ

L'agent des Impôts doit avoir un comportement décent et digne en toutes circonstances, y compris dans la vie privée.

Dans le service, il doit avoir une tenue vestimentaire correcte, une attitude noble et un langage mesuré.

Il doit notamment éviter l'ivresse publique.

VERTU N°10 : LE RESPECT DU BIEN PUBLIC

L'agent des Impôts doit traiter avec soin les installations, les équipements, les logiciels et données, les mobiliers et les véhicules appartenant à l'Etat, ainsi que les dossiers et autres biens affectés au service.

RESPECTONS CES VERTUS POUR BATIR UNE ADMINISTRATION MODERNE AU SERVICE DE L'USAGÉ